



PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 31-102 SUR LA *BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 31-102 sur la *Base de données nationale d'inscription* est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « administrateur de la BDNI », de « CDS INC. » par « l'ALBERTA SECURITIES COMMISSION ou un ayant droit ».
2. L'alinéa *e* de l'article 4.5 de cette règle est modifié par le remplacement de ce qui précède le sous-alinéa *i* par ce qui suit :

« *e)* elle paie les frais suivants, en monnaie canadienne, au plus tard 14 jours après l'échéance, par chèque libellé à l'ordre de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et adressé au Poste de service des ACVM, à l'attention de l'administrateur de la BDNI, 12, boul. Millennium, bureau 210, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 0M3 : ».
3. L'article 5.1 de cette règle est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5 et après le mot « renseignements », du mot « autrement ».
4. La présente règle entre en vigueur le 13 janvier 2014.